

Santé Protection des Animaux et de l'Environnement
20, rue Aristide Briand
CS60042
03402 Yzeure

Yzeure, le 12/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL JEANDINET

La ville aux Roux
35360 Montauban-De-Bretagne

Références : [SPA-E-2025-462](#)

Code AIOT : 0050300007

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2024 dans l'établissement SARL JEANDINET implanté au lieu-dit « JEANDINET » 03360 AINAY-LE-CHÂTEAU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de l'action régionale de prévention des risques accidentels et notamment du risque incendie, l'inspection des installations classées a réalisé une inspection de la SARL JEANDINET sur cette thématique, le 11 septembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL JEANDINET
- ROUTE DE BOUIS JEANDINET 03360 Ainay-le-Château
- Code AIOT : 0050300007
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SARL JEANDINET est une exploitation porcine, dont la capacité d'élevage de 7892 animaux-équivalents dont 5922 porcs charcutiers, est soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2102-1 et 3660-b tel que définie dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement; annexé à l'article R. 511-9 du code de l'environnement et à la directive N° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution).

Thème de l'inspection : action régionale 2024 prévention des risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Sans objet
2	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Sans objet
3	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Sans objet
4	Prévention des	Arrêté Ministériel du 27/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	accidents	article 9	
5	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
6	Accès secours	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
7	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
8	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
9	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
10	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
11	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1	Sans objet
12	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion des risques accidentels et notamment du risque incendie est conforme aux prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques N° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thèmes : Risques accidentels, Dossier installations classées
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] le registre des risques (art. 14). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le registre unique de sécurité est présent et nous a été mis à disposition. Ce registre est mis à jour et signé par tous les salariés de la SARL JEANDINET. Ce registre contient notamment : – le registre de sécurité des personnes (équipement de protection individuel) ; – le registre de sécurité incendie ; – le registre du risque électrique ; – le registre du risque des animaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thèmes : Risques accidentels, Prévention des accidents
Prescription contrôlée : « I. L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fioul, biocides, phytosanitaires, engrais...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes). « L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante. « L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. « L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées.
Constats : Un plan recense les lieux et les matières dangereuses sur un plan qui comprend entre autres, les extincteurs, les zones où sont localisées le gaz, le fioul, les panneaux photovoltaïques et les zones avec toiture fibrociment amiantée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thèmes : Risques accidentels, Prévention des accidents
Prescription contrôlée : « II. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion. « Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. « Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans ces parties d'installation, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'une consigne ou d'un document spécifique en application des dispositions prévues par les articles 14-1 et 14-2. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. « Le plan mentionné aux points I et II du présent article peut être le même document, rassemblant alors l'ensemble des informations demandées. »
Constats : Outre les risques recensés et mentionnés au point N° 2, il est à noter que l'exploitant ne dispose pas d'engrais à base de nitrate d'ammonium stockés sur son site d'exploitation, ce risque est donc absent pour cette installation. Des panneaux « interdit d'apporter du feu » sont visibles sur les lieux à risques concernés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Thèmes : Risques accidentels, Produits dangereux
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.
Constats : L'exploitant dispose des documents intégrés dans le registre des risques, notamment les fiches de risque des produits dangereux présents sur site et les fiches de données correspondantes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thèmes : Risques accidentels, Nettoyage locaux
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que les locaux inspectés, en particulier le local à chaudière et les locaux électriques sont propres. Un plan de désinsectisation et de dératisation du site est également en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accès secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thèmes : Risques accidentels, Accès secours
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Constats :

Le site d'élevage dispose d'un accès suffisamment dimensionné pour les engins des services d'incendies et de secours.

Le stationnement de véhicules du personnel et des visiteurs n'occasionne pas de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendies et de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thèmes : Risques accidentels, Prévention des accidents, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

À défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

Constats :

Une réserve à incendie d'au moins 240 m³ est accessible à l'entrée du site, avec une bouche de raccordement pour les services d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thèmes : Risques accidentels, Prévention des accidents, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;

- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Constats :

La localisation des extincteurs de l'ensemble du site est visualisable sur un plan compris dans le registre des risques. Les extincteurs sont présents à des endroits pertinents sur l'exploitation.

À proximité de la cuve de stockage de fioul et de la chaudière biogaz, des extincteurs à poudre de 6 kg sont présents. Pour les armoires électriques, ce sont des extincteurs à CO₂.

Un contrat pour le contrôle de la validité et de la conformité des extincteurs a été passé avec la société CEPI Extincteur 03200 ABREST. Un contrôle est réalisé annuellement. Le dernier contrôle a eu lieu le 2 septembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thèmes : Risques accidentels, Prévention des accidents, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant le plan est mis à jour au plus tard le 1 ^{er} janvier 2024. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : – le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; – le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; – le numéro d'appel du SAMU : 15 ; – le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; – ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : L'ensemble des vannes de barrage (gaz ou fioul) ou de coupure de l'électricité sont localisables sur un plan présent dans le registre des risques. Ces vannes sont situées à l'extérieur des bâtiments ou à l'entrée des locaux. Plusieurs vannes de coupure de gaz sont présentes sur site et la coupure générale d'électricité est située au pied du transformateur. Les consignes de sécurité sont affichées dans le bureau du site d'élevage avec notamment les numéros d'urgence et les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thèmes : Risques accidentels, Dispositifs de prévention des accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Les installations électriques et techniques (gaz, chauffage) sont entretenues en bon état et vérifiées par des professionnels agréés. Ainsi les installations électriques sont vérifiées annuellement par la société Qualiconsult 69771 SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR, le dernier contrôle date du 12 avril 2024.

Le contrôle de la chaudière à biogaz est également réalisé annuellement par la société Thermigas 22400 SAINT-BRIEUC, le dernier contrôle date du 9 novembre 2023.

Le plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées, dans le registre des risques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1

Thèmes : Risques accidentels, Dispositifs de prévention des accidents

Prescription contrôlée :

Consignes :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses ou concourant au dispositif de prévention des accidents font l'objet de consignes écrites. Si l'exploitant emploie des salariés ou personnes extérieures, il s'assure de l'appropriation des consignes et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné et affiche les principales consignes dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les consignes précisent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée telle que prévue à l'article 14-2 ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours mentionnés à l'article 13 ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation, mentionnées à l'article 13 ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits en lien avec l'élevage, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits présentant des risques spécifiques et de produits incompatibles ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses en lien avec l'article 15 ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2024.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Constats :

Les consignes d'urgence sont affichées sur site, de même que les consignes d'utilisation des produits dangereux.

Le personnel certifie en avoir pris connaissance par la signature du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 14-2 et 14-3
Thèmes : Risques accidentels, Dispositifs de prévention des accidents
Prescription contrôlée : Travaux : Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8 et présentant des risques importants d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant la mise en œuvre de point chaud ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document comprenant les éléments suivants : – une évaluation des risques répertoriés et les consignes particulières associées aux locaux ; – la description des moyens de protection et/ou d'interventions spécifiques mis en place au regard des opérations à réaliser ; – les moyens et consignes d'alerte. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Le respect des dispositions précédentes peut également être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2024. Accès aux installations : L'exploitant met en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.
Constats : L'exploitant dispose d'un DUERP qui prend en compte l'ensemble des dispositions sus-mentionnées.
Type de suites proposées : Sans suite

